

sept pieds et sept dixièmes (2 267.7' soit 691.19 m.) du point «X» qui marque l'intersection de la ligne séparative des lots 7C-1 et 8B avec l'emprise Sud-Est de l'ancienne route régionale, distance mesurée dans une direction N.3°07'0.

De là, soit dudit point «A», une distance de cinq cents pieds (500.0' soit 152.4 m.) mesurée dans une direction S.10°40'E. jusqu'au point «B» où il y a un repère d'arpentage. Du point «B», une distance de cinq cents pieds (500.0' soit 152.4 m.) mesurée dans une direction S.79°20'O. jusqu'au point «C» où il y a un repère d'arpentage. Du point «C», une distance de cinq cents pieds (500.0' soit 152.4 m.) mesurée dans une direction de N.10°40'O. jusqu'au point «D» où il y a un repère d'arpentage. Du point «D», une distance de cinq cents pieds (500.0' soit 152.4 m.) mesurée dans une direction N.79°20'E. jusqu'au point de départ, d'une superficie de deux cent cinquante mille pieds carrés pour les fins d'une station de relais de télévision et annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ce bail et à y apporter toutes modifications jugées nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29196

Gouvernement du Québec

Décret 1721-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Gaspé, l'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise d'immeubles au gouvernement du Québec et l'autorisation de céder des constructions et améliorations à la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Gaspé de même que de certains terrains;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces infrastructures et ces terrains à la Ville de Gaspé;

ATTENDU QU'à la suite du décret 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information»;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une «Convention de cession» à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la contribution» et «Convention de licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel», documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la «Convention de cession»;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Gaspé sont en partie des terres publiques sous la responsabilité du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2137-81 du 19 août 1981, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration des lots 7-2 et 7-3 du rang 2 du cadastre du Canton de York aux seules fins d'y maintenir et d'y améliorer les bâtiments déjà occupés par l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QUE ce transfert prévoit que le gouvernement du Canada ne peut louer, céder ou autrement aliéner les droits résultant du transfert sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ce transfert contient également une clause de retour des terres et des installations en faveur du gouvernement du Québec advenant la cessation de leur utilisation par le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, le 21 novembre 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des lots 7-2 et 7-3 du rang 2 du cadastre précité, à l'exception des constructions et améliorations qui y sont aménagées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles, transférera la propriété de ces lots à la Ville de Gaspé pour les fins aéroportuaires;

ATTENDU QUE ces constructions et améliorations seront cédées par le gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé dans le cadre de la cession de l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter le transfert de la gestion et maîtrise de ces lots et d'autoriser le gouvernement fédéral à céder les constructions et améliorations aménagées sur ces lots à la Ville de Gaspé;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et maîtrise des parcelles 3 et 4 du lot 7 du rang II à l'arpentage primitif du Canton de York et correspondant respectivement aux lots 7-3 et 7-2 du rang 2 du cadastre du Canton de York, circonscription foncière de Gaspé contenant en superficie 21.001 acres;

QUE la gestion et la maîtrise de ces lots soient remises sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à céder à la Ville de Gaspé les constructions et améliorations qui se trouvent sur ces lots;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et maîtrise de ces lots et comme instrument d'autorisation de céder à la Ville de Gaspé les constructions et améliorations aménagées sur ces immeubles;

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution » et « Convention de licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel » à y être annexés et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession », soient notifiées au gouvernement du Québec de même que tout changement qui pourrait être apporté aux textes des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29197

Gouvernement du Québec

Décret 1723-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'affectation de biens excédentaires par le ministre du Travail à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le Décret sur l'industrie du verre plat a été abrogé le 1^{er} août 1997, par le décret 934-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE M. Gilles Potvin a été nommé liquidateur des biens du Comité paritaire de l'industrie du verre plat le 31 juillet 1997 par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE l'abrogation de ce décret a pour effet d'assujettir l'exécution de travaux de pose ou de montage de verre plat à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QUE le gouvernement a pris différentes décisions compte tenu des conséquences de cet assujettissement;

ATTENDU QUE la Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat (1997, c. 39) pourvoit à l'établissement, à certaines conditions et pour une période de six mois, de taux de salaire particuliers pour l'exécution de travaux de pose ou de montage du verre plat;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats